
Lettres patentes du Roi, Portant confirmation de Statuts pour la Communauté des Maîtres Ecrivains.

Numéro d'inventaire : 1979.02135

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1779

Description : 2 feuilles doubles imprimées. Motif décoratif aux fleurs de lys en en-tête.

Mouillure et déchirure en haut à gauche.

Mesures : hauteur : 273 mm ; largeur : 215 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

ill.



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Portant confirmation de Statuts pour la Communauté
des Maîtres Écrivains.*

Données à Versailles le 23 Janvier 1779.

Registrées en Parlement le 12 Mars audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les
Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Les
maîtres Écrivains de notre bonne ville de Paris, que nous avons
réunis en Communauté par notre Édit du mois d'août 1776,
ayant, en exécution de l'article XXXIX dudit Édit, procédé à
la rédaction de nouveaux Statuts & Règlements pour le régime &
la discipline intérieure de leur Corps, nous en avons fait examiner
le projet en notre Conseil; & comme nous n'y avons rien trouvé
qui ne fût conforme à nos intentions, nous avons bien voulu le
revêtir de notre autorité. A CES CAUSES, de l'avis de notre
Conseil, qui a vu lesdits Statuts & la délibération de ladite Com-
munauté, en date du 29 octobre dernier, ensemble l'avis du
Lieutenant général de Police & de notre Procureur au Châtelet,
le tout attaché sous le contre-scel des présentes, Nous avons,
par ces présentes signées de notre main, approuvé, ratifié &

homologué; approuvons, ratifions ² & homologuons lesdits Statuts & Règlemens, contenant seize articles; voulons qu'ils soient exécutés de point & point selon leur forme & teneur, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres composant la communauté des Écrivains de la ville de Paris, créée & rétablie par Édit du mois d'août 1776, jouiront seuls, & à l'exclusion de tous autres, du droit de tenir classe publique, pour y enseigner l'écriture, l'arithmétique, les changes étrangers & la tenue des livres à parties doubles & simples, & bureau pour y entreprendre les écritures à l'usage des particuliers, comme aussi d'enseigner lesdits arts en ville.

Défenses sont faites à toutes personnes non reçues dans ladite Communauté, de tenir classe publique & de s'immiscer en l'exercice de ladite profession sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui d'association avec les Maîtres, sous peine de saisie, de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, & de cent livres d'amende envers Sa Majesté.

II.

SERONT néanmoins exceptés desdites défenses les Écrivains établis dans l'enclos du Palais, pour les écritures publiques seulement, lesquels pourront tenir bureau pour l'expédition desdites écritures; & les Maîtres des petites écoles, ainsi que ceux qui tiennent les écoles de charité des Paroisses, lesquels pourront, comme ci-devant & sous l'autorité du Chantre de l'Église de Paris, enseigner dans leurs écoles l'écriture coulée & les quatre premières règles de l'Arithmétique, en se conformant aux dispositions des arrêts de la Cour de Parlement des 2 juillet 1661 & 23 juillet 1714, lesquels seront exécutés.

III.

LES Écrivains publics, autres que ceux de l'enclos du Palais, qui se trouveront établis dans la ville & faubourgs de Paris, au jour de l'enregistrement desdits statuts, continueront à exercer

librement leur profession; à la charge par eux de se faire inscrire ³ dans un mois, à compter dudit enregistrement, au bureau de la Communauté, au moyen de laquelle inscription, qui sera faite sans frais, ils seront agrégés à ladite Communauté & portés au troisième tableau ordonné par l'article XV de l'Édit d'août 1776.

IV.

LES Députés qui, aux termes des articles XVIII, XIX & XX de l'Édit du mois d'août 1776, doivent représenter la Communauté, seront choisis dans l'assemblée générale qui sera tenue par le sieur Lieutenant général de Police, ou par celui qui sera par lui commis à cet effet, au jour qui sera par lui indiqué, & en la forme prescrite par ledit Édit. Ne pourront néanmoins lesdits Députés, ainsi que les Adjoints, être élus que parmi les Maîtres qui auront au moins six années de réception.

V.

LES Syndics & Adjoints seront tenus de se trouver le jeudi de chaque semaine au bureau de la Communauté, pour y expédier les affaires courantes; quant à celles qui exigeront qu'il en soit délibéré, elles seront portées à l'assemblée des Députés, qui se tiendra le premier jeudi de chaque mois de relevée, & à laquelle les deux Syndics présideront alternativement: Pourront néanmoins les Syndics & Adjoints, en cas de nécessité, convoquer des assemblées extraordinaires, dont ils rendront compte au sieur Lieutenant général de Police.

VI.

LES délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, ne seront valables que lorsqu'elles auront été signées par la moitié au moins des représentans: En cas de négligence de leur part d'y assister, il y sera pourvu par le sieur Lieutenant général de Police.

Les Syndics & Adjoints seront tenus de veiller à ce que tout se passe dans lesdites assemblées avec l'ordre, la décence & la tranquillité convenables, & d'en rendre compte au sieur Lieutenant général de Police, pour y être par lui pourvu en cas de trouble.

VII.

LES deux Syndics & les deux Adjoints pourront nommer un d'entr'eux dont ils seront solidairement responsables, pour faire, pendant leur année d'exercice, la recette des revenus de la Communauté & des impositions royales.

Ledit Receveur sera tenu, chaque jour de bureau, de représenter à ses collègues les deniers qu'il aura reçus; & seront lesdits deniers déposés sur le champ dans la caisse desdits Syndics & Adjoints sous deux clés différentes, dont l'une restera au Syndic-Receveur, & l'autre au plus ancien en maîtrise des trois Syndics & Adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qu'il sera jugé nécessaire de laisser entre les mains du Receveur pour les affaires courantes.

Quant aux deniers provenans des reliquats de compte, ils seront déposés, lorsqu'ils excéderont ceux dont on aura besoin pour les dépenses ordinaires, avec les titres de la Communauté, dans une autre caisse ou armoire, sous trois clés différentes, dont une sera remise au Syndic-Receveur, & les deux autres aux deux plus anciens en maîtrise des Députés, & les fonds ne pourront être tirés de cette dernière caisse, pour être remis aux Syndics & Adjoints, qu'en vertu d'une délibération.

VIII.

LES aspirans à la maîtrise ne seront admis, conformément à l'article XII de l'Édit du mois d'août 1776, qu'à l'âge de vingt ans, & les femmes & filles à celui de dix-huit; à l'exception néanmoins des fils & filles de Maîtres, lesquels pourront être reçus; fâvor, les fils à dix-huit ans & les filles à seize.

IX.

LES DITS aspirans, avant d'être admis, seront tenus de justifier de leurs bonnes vie & mœurs, par le témoignage d'un Maître & de deux notables bourgeois dignes de foi & non suspects; & après avoir subi un examen sur toutes les parties de l'art dans une séance, dont la durée sera de deux heures au moins, devant les quatre

Syndics & Adjoints & trois Députés, lesquels seront pris à tour de rôle.

Les Examineurs décideront, à la pluralité des voix, si ledit aspirant a la capacité & l'expérience suffisantes & requises pour être admis à la maîtrise; & il sera distribué par l'aspirant, à chacun d'eux, pour leurs honoraires & droit d'affluance audit examen, deux jetons de la valeur de quarante sous chacun.

X.

LES Maîtres de la communauté formeront entr'eux un Bureau particulier, composé de vingt-quatre Maîtres, lesquels s'occuperont de la perfection des caractères de l'écriture; de la connoissance des anciennes écritures & de leurs abréviations, afin d'en faciliter le déchiffrement; des opérations de calcul relatif au commerce, à la banque & à la finance; de la vérification des écritures & signatures; de la grammaire française relative à l'orthographe, & des autres parties dépendantes de l'état de Maître Écrivain.

XI.

LES vingt-quatre Maîtres, qui composeront le bureau établi par l'article précédent, seront nommés pour la première fois, par les sieurs Lieutenant général de Police & Procureur du Roi au Châtelet, lesquels seront Présidens nés dudit bureau.

Lesdits vingt-quatre Maîtres feront choix, parmi les autres Maîtres les plus expérimentés de la communauté, de vingt-quatre Agrégés audit bureau, lesquels seront destinés à remplacer les Membres du bureau en cas de vacance.

Lesdits vingt-quatre Maîtres, ainsi que les Agrégés, seront élus à l'avenir à la pluralité des voix des Membres du bureau, qui en auront seuls l'administration.

XII.

Il sera élu tous les deux ans, parmi les Membres du bureau & par eux à la pluralité des voix, un Directeur & un Secrétaire, dont les fonctions seront déterminées par un règlement particulier, lequel sera autorisé par le sieur Lieutenant général de Police.